

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

RÉPONSES À DES QUESTIONS SUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Concours interne, troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Elle constitue l'une des deux épreuves d'admissibilité des **concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe**, l'autre épreuve étant dotée du même coefficient et les deux épreuves d'admission totalisant, pour leur part, un coefficient 5 (épreuve physique : coefficient 1 ; conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : coefficient 3 ; entretien : coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Elle vise à évaluer notamment :

- les connaissances professionnelles du candidat en matière d'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- les qualités rédactionnelles du candidat.

I- LES RÉPONSES AUX QUESTIONS

A la différence d'autres épreuves, le libellé réglementaire de cette épreuve ne précise ni le nombre de questions ni la longueur des réponses attendues.

Il paraît pertinent, tant pour mesurer l'ensemble des connaissances attendues de tous les candidats que pour donner les mêmes chances à tous les candidats sans privilégier abusivement ceux qui auraient la chance de se voir proposer des questions relevant de leur expertise particulière, que les sujets comportent au maximum **une dizaine de questions**.

Le nombre de points alloué à chaque question peut varier en fonction de l'importance de la question et de la longueur de la réponse attendue. Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidats puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause. Certaines questions peuvent requérir un développement structuré, d'autres des réponses plus brèves destinées à vérifier des connaissances.

Sauf indications contraires dans le sujet pour telle ou telle question, précisant par exemple que le candidat peut présenter tout ou partie de sa réponse sous forme de tableau ou de graphique, des réponses intégralement rédigées sont attendues et seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques.

II- L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le libellé réglementaire de l'épreuve indique de manière large le champ des questions posées, en disposant qu'elles portent sur **l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales** et permettent d'apprécier **les connaissances professionnelles** du candidat.

Le programme réglementairement fixé précise les thèmes sur lesquels portent les questions :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec les personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

En outre, les annales des sessions précédentes sont éclairantes :

Session 2024

Question 1 : (6 points)

Comment les communes peuvent-elles favoriser la pratique du sport des personnes en situation de handicap (PSH) sur leur territoire ?

Question 2 : (4 points)

Votre directeur de service vous demande d'envisager un projet de manifestation sportive durable. Quelles préconisations d'actions lui faites-vous pour tenir cet objectif ?

Question 3 : (4 points)

Les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sont-ils une opportunité pour les collectivités et les territoires qu'ils couvrent ?

Question 4 : (2 points)

Qu'est-ce que la pédagogie différenciée en éducation physique et sportive ?

Question 5 : (2 points)

Exposez quatre axes de la prévention des noyades accidentelles, priorité de santé publique en France.

Question 6 : (2 points)

École municipale des sports : définition et rôle

Session 2022

Question 1 : (2 points)

Un éducateur territorial des activités physiques et sportives peut-il encadrer toutes activités sportives ?

Question 2 : (2 points)

Quels sont les points de vigilance dans la pratique sportive des seniors ?

Question 3 : (2 points)

L'accessibilité des équipements sportifs aux personnes en situation de handicap(s).

Question 4 : (4 points)

Quel est le rôle des collectivités territoriales et de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans l'organisation du Sport en France ?

Question 5 : (3 points)

Le Pass'Sport : description, modalités et intérêts.

Question 6 : (3 point)

Quels sont les différents niveaux de contrôle des installations sportives et de leurs équipements ?

Question 7 : (2 points)

L'agence nationale du sport (ANS) : missions, gouvernance, enjeux.

Question 8 : (2 points)

Qu'est-ce qu'un projet pédagogique dans le domaine des activités physiques et sportives ?

Session 2020

Question 1 : (4 points)

Les chloramines en piscine : Définition, dangers, moyens de prévention, mesures correctives. Vous développerez votre réponse.

Question 2 : (2 points)

Le Label Terre de Jeux 2024 : Objectifs principaux et critères.

Question 3 : (4 points)

Le directeur du service des sports vous confie le pilotage d'un événement sportif à l'échelle du territoire et vous demande de vous mettre en mode projet. Indiquez en quoi cela consiste et quels sont les avantages et les limites ? Vous développerez votre réponse.

Question 4 : (2 points)

Votre directeur des sports vous missionne afin d'effectuer un dossier de présentation des financements potentiels pour la réalisation d'un projet sportif (Maîtrise d'ouvrage publique ou privée – Projet d'équipement sportif ou événementiel). Citez quatre types / formes d'aides financières que vous pourriez évoquer.

Question 5 : (2 points)

Qu'est-ce que le POSS dans les établissements publics de bain ? Définition et principaux éléments caractéristiques qui le composent.

Question 6 : (1 point)

Les champs d'intervention des ETAPS sans diplômes complémentaires : restrictions et interdictions.

Question 7 : (2 points)

Quels sont les niveaux de contrôle médical dans le cadre de la délivrance d'une licence sportive ?

Question 8 : (3 points)

Comment peut-on définir les « sports-nature » et quelle place occupent-ils en France ?

III- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.